

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2019.07.01-001 du 01 JUL 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012

**OBJET : Modification du programme de surveillance du suivi de la décharge d'ordures ménagères du MONTET sur la commune d'AUBIN
SIVU de la décharge du MONTET**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant le syndicat intercommunal d'Aubin Granzac à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Le Montet » sur la commune d'AUBIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif aux modalités de réhabilitation et de suivi de la décharge d'ordures ménagères du Montet sur la commune d'Aubin ;
- Vu le bilan de surveillance des lixiviats, émergences, eaux superficielles et production de biogaz – campagnes 2013 à 2018 – Rapport A18 DC 104396 du 5 février 2019 – Sols et Eaux ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A157 796 2810 2 du 5 juin 2019;

- Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 et son article 12.2, le programme de surveillance post-exploitation peut faire l'objet de modifications sur la base d'un bilan intermédiaire quinquennal ;
- Considérant que le bilan transmis par l'exploitant permet de justifier de certains allègements du programme de surveillance post-exploitation ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, le _____, dans les conditions prévues à l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3. - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est :

- déposée à la mairie d'AUBIN et peut y être consultée ;
- est affichée à la mairie d'AUBIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.
- est inséré au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Aubin ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU de la décharge du Montet.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE 1

Paramètres à analyser eaux de ruissellement, eaux des émergences, ruisseaux Seuils de rejets des eaux de ruissellement

Paramètres à analyser	Lixiviats et eaux du bassin	Émergences	Ruisseaux	Concentration maximale de rejet des eaux de ruissellement
	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL	ANNUEL	
Conductivité	X	X	X	3500 µS/cm
pH	X	X	X	5.5 - 8.5
MES	X			100 mg/l si flux maximal journalier < 15kg/j 35 mg/l au delà
DCO	X			300 mg/l si flux maximal journalier < 100 kg/j 100 mg/l au delà
COT	X			70 mg/l
DBO ₅	X			100 mg/l si flux maximal journalier < 30kg/j 30 mg/l au delà
Azote global	X			30 mg/l si flux maximal journalier >50 kg/j
N- NO ₃	X			
N-NO ₂ ⁻	X			
N-NH ₄	X		X	
Phosphore total	X			10 mg/l si flux > 15 kg/j
Sulfates	X		X	
Chlorures	X			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	X			1 mg/l si flux >30 g/j
Indice phénol	X			0,1 mg/l si flux > 1g/j
As	X	X	X	100 µg/l
Cr	X	X	X	
Cd	X	X	X	200 µg/l
Pb	X	X	X	500 µg/l si flux > 5g/j
Hg	X	X	X	50 µg/l
Ni	X	X	X	
Zn	X	X	X	
Cu	X	X	X	
Fe	X	X	X	
Mn	X	X	X	
Métaux totaux *	X	X	X	15 mg/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.